



# **REGLEMENT CIMETIERE COMMUNAL**

## **Notre Dame des Mauges**

Arrêté Municipal n° 2011/394

Du 22 Décembre 2011

# SOMMAIRE

Note d'informations aux familles	Page	3
Références réglementaires	Page	4
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	Page	5
CHAPITRE 2 – CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION	Pages	6 à 7
CHAPITRE 3 – AMENAGEMENT	Pages	8 à 9
CHAPITRE 4 – CAVEAUX	Page	10
CHAPITRE 5 – CONCESSIONS	Page	11
CHAPITRE 6 – EXHUMATIONS	Page	13
CHAPITRE 7 – CAVEAUX PROVISOIRES	Page	14
CHAPITRE 8 – TRAVAUX	Pages	15 à 16
CHAPITRE 9 – POLICE DES CIMETIERES	Pages	17 à 18
 Annexe n° 1	 Plan du Cimetière	

## **A L'ATTENTION DES FAMILLES**

*Le cimetière de NOTRE DAME DES MAUGES situé Allée du Cimetière derrière l'église existe depuis de nombreuses décennies.*

*Au fil des années, les demandes des familles ainsi que la législation funéraire ont évolué. C'est pourquoi il a semblé utile de rédiger un règlement intérieur pour ce cimetière.*

*Vous trouverez ci-après le règlement du cimetière communal de Notre Dame des Mauges qui se veut être un outil d'information pour les familles.*

*Conformément à la législation en vigueur, la Commune de JALLAIS propose aux familles différents modes d'inhumation au cimetière de Notre Dame des Mauges et un espace cinéraire équipé de columbariums (cavurne ou monument) ainsi qu'un Jardin du Souvenir au cimetière route de Trémentines.*

*Les services de la Mairie sont à votre entière disposition pour de plus amples renseignements ou des questions plus précises que vous souhaitez aborder.*

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JALLAIS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures.

VU la loi n° 93-23 du 8 Janvier 1993 modifiant la législation funéraire,

VU la loi n° 2008-1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU le décret n° 2011-121 du 28 Janvier 2001 relatif aux opérations funéraires,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement général du cimetière, compte tenu des nouvelles dispositions de la législation funéraire,

**ARRETE**

Tous les actes antérieurs portant règlement sont annulés.

Le présent règlement fixe les dispositions suivantes :

# CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1-1** – Le présent règlement s'applique au cimetière communal sis à Notre Dame des Mauges.

**ARTICLE 1-2** - Les familles ont la possibilité d'effectuer des sépultures soit en pleine terre, soit en caveau.

Selon leur choix, les familles s'engagent à respecter les particularités définies par ce règlement pour ces différents types de sépulture.

Un espace est également réservé aux sépultures en terrain commun.

**ARTICLE 1-3** - Conformément à la loi n° 93-23 du 8 Janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

**ARTICLE 1-4** – Le service Administratif de la Mairie est en possession d'un registre ou d'un logiciel informatique spécifique.

Il comporte pour chaque inhumation les renseignements suivants : les noms, prénoms, âge du défunt, l'emplacement, le numéro de la concession, la durée et le titulaire de la concession.

Sont également précisés, la nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) ainsi que le nombre de places.

Il est également tenu un fichier alphabétique et géographique de chaque sépulture.

**ARTICLE 1-5** - Les terrains ayant fait l'objet de concession sont entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Tout monument ou élément de monument menaçant la sécurité doit être remis en bon état de solidité dans les meilleurs délais.

# CHAPITRE 2 - CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

**ARTICLE 2-1** - Le cimetière de Notre Dame des Mauges comprend l'ensemble des terrains affectés par la commune à l'inhumation des personnes décédées.

Peuvent être inhumées dans le cimetière communal :

- ⇒ Les personnes décédées sur le territoire de la Commune de JALLAIS, quel que soit leur domicile
- ⇒ Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit leur lieu de décès
- ⇒ Les personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant droit à une sépulture. C'est-à-dire les titulaires ou ayant droits d'une concession.
- ⇒ Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

**ARTICLE 2-2** - En vertu de l'article R.2213-31 et R.2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inhumation dans le cimetière ne peut être effectuée :

- d'une part, sans une autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'Officier de l'Etat-Civil de la commune du lieu de décès ou du lieu de dépôt du corps, établie sur papier libre et sans frais, mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation.
- D'autre part, et indépendamment de l'autorisation nécessaire pour le transfert du corps, sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire de JALLAIS.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible de poursuites.

**ARTICLE 2-3** – Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une infection transmissible (Art. R.2213-2-1 du CGCT) ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin de l'Etat-Civil ayant délivré le certificat médical de décès. La mention « inhumation d'urgence » est alors portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'Officier de l'Etat-Civil.

L'inhumation doit avoir lieu :

- 24 heures au moins et six jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France,
- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais.

Lorsque ces délais seront dépassés, l'autorisation de dépassement de délai délivrée par le Préfet sera jointe aux autres documents post-mortem.

**ARTICLE 2-4** - Le service du cimetière ou son représentant se fait remettre l'autorisation de fermeture de cercueil à l'entrée du convoi.

**ARTICLE 2-5** - A l'arrivée au cimetière, chaque cercueil est muni d'une plaque gravée indiquant l'identité du défunt qui y est enseveli (Art. R.2213.20 du C.G.C.T.)

**ARTICLE 2-6** - Dans le cas de la crémation, et à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire qui peut être
  - inhumée en caveau
  - déposée dans une case de columbarium au cimetière Route de Trémentines
  - scellée au monument funéraire\*
  - ou placée sous le monument dans du sable dans le cas d'une sépulture en pleine terre
- soit dispersées dans l'espace aménagé à cet effet dans le cimetière sis Route de Trémentines et dénommé « Jardin du Souvenir »

*\* La Commune de JALLAIS ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.*

# CHAPITRE 3 - AMENAGEMENT

**ARTICLE 3-1** – Les sépultures s’effectuent selon le plan défini par la Municipalité, dans les espaces délimités par des allées de circulation, les tombes étant disposées en rangées de part et d’autre.

**ARTICLE 3-2** – Ce secteur est aménagé en carrés et desservi par des allées. Chaque carré est divisé en rangées.

**ARTICLE 3-3** – Chaque fosse reçoit un numéro d’identification par rapport au carré et à la rangée auxquels elle appartient. Chaque rangée est répertoriée par une lettre, et la fosse de chaque concession, par un numéro d’ordre.

**ARTICLE 3-4** – Les concessions attribuées aux familles sont de dimension de 2.00 m X 1.00 m pour une tombe simple surface et de 2.00 m X 2.00 m pour une tombe double surface.

Sauf impossibilité en raison d’un manque de place, un espace entre tombes de 0.50 m permet d’isoler les uns des autres les emplacements attribués aux familles.

Les semelles sont de dimension 1.00 m X 2.00 m et de ce fait ne peuvent pas excéder les dimensions de la concession.

Aucune construction ne sera autorisée dans les espaces inter tombes (pas de marbrerie, pas de semelle...)

**ARTICLE 3-5** – Les rangées de tombes sont distantes de 3 mètres, lorsque les tombes sont en vis-à-vis, et de 0.50 m lorsqu’elles sont en tête, sauf s’il n’y a pas l’espace nécessaire.

**ARTICLE 3-6** – La profondeur des fosses est de 1.50 m au-dessous du sol environnant dans le cas de fosses simples, et de 2.00 m dans le cas de fosses dites doubles (en profondeur, pour permettre une deuxième sépulture sans exhumation).

Pour les sépultures en pleine terre, le nombre de cercueils superposés en hauteur ne peut excéder deux.

**ARTICLE 3-7** – Dans tous les cas, pour respecter la forme et l’organisation du cimetière, l’implantation est réalisée de telle sorte que les alignements sont respectés.

**ARTICLE 3-8** – Dans ce cimetière, les tombes peuvent avoir un aspect extérieur laissé au choix de la famille, quant à la décoration, l’ornementation et les matériaux à utiliser. Toutefois, l’encombrement extérieur des ornements et les ouvrages en sous-sol pour la fixation des monuments ne peut dépasser les limites du terrain concédé.

La hauteur des monuments, stèle et croix comprise, ne doit toutefois pas excéder 1.50 m ceci dans un souci de sécurité et d’homogénéité.



**ARTICLE 3-9** – Les monuments (pierres tombales et stèles) sont obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité, tel que pierres dures, marbre, granit.

En cas d'utilisation d'un autre matériau, et préalablement à la réalisation des travaux, il est demandé à la famille de solliciter l'avis de la commission chargée de la gestion des cimetières communaux auprès des services de la Mairie.

En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

**ARTICLE 3-10** - Dans le cas d'une sépulture en terrain commun, celle-ci ne peut recevoir qu'un seul cercueil. La construction de caveaux y est interdite.

Aucune fondation, ni scellement ne peut être effectué dans les terrains communs. Seuls sont admis les signes funéraires dont l'enlèvement peut être opéré dans des conditions normales au moment de la reprise des terrains par l'Administration Municipale.

# CHAPITRE 4 - CAVEAUX

**ARTICLE 4-1** - Les caveaux sont autorisés dans ce cimetière. Ils ne doivent présenter aucune saillie par rapport au niveau du sol naturel.

**ARTICLE 4-2** - Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise de marbrerie.

L'ouverture des caveaux est effectuée six heures au moins avant l'inhumation. Pour permettre à l'entreprise de marbrerie mandatée par la famille d'effectuer les travaux qui peuvent être nécessaires.

Après inhumation d'un défunt dans une case de caveau, celle-ci est fermée par une dalle scellée.

**ARTICLE 4-3** – Les caveaux sont constitués d'éléments en béton préfabriqué, éventuellement superposés selon le nombre de places souhaitées. L'ouverture du caveau se fait par-dessus après dépose du monument ou de la plaque de recouvrement. Le dessus du caveau proprement dit ne doit pas dépasser le niveau du sol.

Les dimensions superficielles ne pourront excéder le terrain concédé, soit 2 m x 1 m, dans le cas de caveau simple ou 2 m x 2 m dans le cas de caveau double.

La hauteur maximum des caveaux est de 3 cases superposées.

**ARTICLE 4-4** - L'espace au-dessus des caveaux est aménagé en respectant les dispositions applicables dans ce cimetière.

# CHAPITRE 5 - CONCESSIONS

**ARTICLE 5-1** – Sauf stipulation contraire formulée par le pétitionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Les concessions sont délivrées pour une période de 30 ans. Ces prescriptions s'appliquent également pour les concessions attribuées au columbarium situé Route de Trémentines.

**ARTICLE 5-2** – Les terrains ne peuvent pas être concédés à l'avance, exception faite pour les emplacements réservés aux caveaux. Le caveau est alors construit dès l'acquisition de la concession et sans contrainte particulière.

Toutefois, dans le cadre d'un contrat obsèques, le concessionnaire peut réserver un emplacement en caveau ou en pleine terre. Dans ce cas et si les travaux ne sont pas réalisés dès l'acquisition de la concession, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- ♦ Avant tous travaux de terrassement un état des lieux est réalisé en présence d'un agent communal, de la famille concessionnaire, de l'entreprise chargée de réaliser les travaux et éventuellement des familles propriétaires des concessions riveraines.
- ♦ Un constat est établi sur place. Il mentionne notamment l'état de positionnement des monuments voisins (absence ou présence de tassement) ainsi que l'état des allées avant travaux.
- ♦ Quelques jours après la réalisation des travaux, un nouvel état des lieux est dressé.
- ♦ Pendant une année après l'intervention de l'entreprise, la famille est tenue d'assurer la bonne altimétrie des monuments riverains. Les travaux qui peuvent s'avérer nécessaires pendant cette période sont à la charge du concessionnaire ayant commandé les travaux.

**ARTICLE 5-3** – Les concessions sont renouvelables au prix en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement doit être effectué dans un délai de 2 ans à compter de la date d'échéance de la concession.

**ARTICLE 5-4** – A défaut de renouvellement, le terrain concédé peut être repris par la Commune, deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Pendant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayant droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Faute de renouvellement, les familles peuvent enlever les objets funéraires placés sur la tombe avant la reprise du terrain par l'Autorité Municipale.

Dans le cas où cet enlèvement n'a pas été effectué à la date indiquée, l'Autorité Municipale prendra possession de ces matériaux et disposera du produit de leur vente sans que celui-ci soit obligatoirement affecté à l'entretien du cimetière.

**ARTICLE 5-5** – Toute demande de concession, de renouvellement, doit être adressé à la Mairie, qui détermine, dans le plan de distribution du cimetière, l'emplacement des concessions demandées, le concessionnaire n'ayant pas la possibilité de fixer lui-même cet emplacement.

**ARTICLE 5-6** - Le tarif des concessions au cimetière communal est fixé par délibération du Conseil Municipal et est disponible en Mairie.

**ARTICLE 5-7** – Pour les inhumations en terrain commun, les familles ont la possibilité de pérenniser la sépulture en acquérant une concession, à l'issue d'un délai de 15 ans.

# CHAPITRE 6 - EXHUMATIONS

**ARTICLE 6-1** – Il ne peut être procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires sans une autorisation écrite.

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

**ARTICLE 6-2** – L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

**ARTICLE 6-3** – En cas d'exhumation d'un corps, les fonctionnaires désignés à l'article L.2213-14 du C.G.C.T. assistent à l'opération, veillent à ce que tout s'accomplisse avec respect et décence et à ce que les mesures d'hygiène prévues à l'article R.2213-42 soient appliquées. Les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation s'opère sans délai, sous la surveillance des fonctionnaires mentionnés au premier alinéa.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai, sous la surveillance des fonctionnaires compétents dans la commune concernée.

**ARTICLE 6-4** - Les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille.

**ARTICLE 6-5** - Les exhumations suivies de réduction de corps ne sont autorisées qu'après une durée de 15 ans au cimetière.

Ces opérations seront effectuées lors d'une nouvelle inhumation.

**ARTICLE 6-6** - Les exhumations ne sont pas autorisées pendant une période de huit jours avant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint sauf si elles font suite à un décès.

# CHAPITRE 7 - CAVEAUX PROVISOIRES

**ARTICLE 7-1** – La Commune dispose d'un ou plusieurs caveaux provisoires dans le cimetière sis Route de Trémentines. Dans la limite des emplacements disponibles, ces caveaux sont à la disposition des familles pour le dépôt provisoire de leur membre décédé et ayant droit à l'inhumation dans le cimetière communal en attendant leur inhumation définitive dans une concession ou leur transfert en dehors de la commune.

La durée de séjour dans le caveau provisoire est de 1 mois renouvelable. Toutefois, la durée totale de séjour ne pourra excéder 6 mois.

**ARTICLE 7-2** – L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire sur la production d'une demande écrite déposée par la famille ou par un mandataire.

**ARTICLE 7-3** – Le corps est placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R.2213-27 du C.G.C.T. dans les cas ci-après :

- le décès est dû aux suites d'une infection transmissible définie par arrêté du ministre chargé de la santé
- Le dépôt du corps excède 6 jours
- Le Préfet l'a prescrit

# CHAPITRE 8 - TRAVAUX

**ARTICLE 8-1** - Toute intervention dans le cimetière communal de Notre Dame des Mauges est soumise à déclaration préalable en Mairie.

**ARTICLE 8-2** – Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau, poser ou déposer un monument doivent :

- déposer en Mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit, et portant la raison sociale ou le nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter.
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la Mairie
- Se faire délivrer par la Mairie, une autorisation d'exécution du projet présenté.

**ARTICLE 8-3** – Les pierres ou autres signes de sépulture ne peuvent être placées qu'avec l'accord des services de la Mairie qui indiquent l'alignement et les niveaux à respecter.

Le monument ne doit pas dépasser les limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, marche pieds... etc.), reconnue gênante doit être déposée à la première réquisition de l'Autorité Municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

**ARTICLE 8-4** – Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres et qualités, dates, lieux de naissance et de décès, ou à caractère religieux ou philosophiques, ne peut être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été préalablement soumise à l'approbation municipale.

Les demandes d'autorisation de pose de signes funéraires, monuments, croix, etc... ainsi que les demandes d'inscription ou d'épitaphe doivent être déposées à la Mairie au moins 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 8-5** - Les fouilles seront entourées de barrières de protection ou autre ouvrage analogue afin de prévenir tout risque d'accident.

**ARTICLE 8-6** – Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

**ARTICLE 8-7** – Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

**ARTICLE 8-8** – Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

**ARTICLE 8-9** – Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu’au fur et à mesure des besoins.

Les gravois, pierres, débris doivent être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu’ils se produisent de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Après l’achèvement des travaux, dont la Mairie doit être avisée, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant les dégradations par eux commises aux allées et plantations ou aux monuments voisins.

Dans le cas de dommages, l’entrepreneur doit avertir le concessionnaire concerné et recueillir son accord avant d’effectuer toute réparation nécessaire.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par les services de la Mairie aux frais des concessionnaires ou de leurs entrepreneurs sommés.

**ARTICLE 8-10** – L’administration municipale surveille les travaux de construction mais elle n’encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l’exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui peuvent en demander la réparation conformément aux règles du droit commun.

**ARTICLE 8-11** – Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les services de l’administration municipale, même postérieurement à l’exécution des travaux. Dans le cas où le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée ou les normes imposées, la démolition des travaux commencés ou exécutés pourra être entreprise d’office auprès du contrevenant.

**ARTICLE 8-12** - Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse n’est exécuté par les fossoyeurs à proximité d’un convoi.



# CHAPITRE 9 - POLICE DES CIMETIERES

**ARTICLE 9-1** - L'entrée du cimetière est interdite :

- ⇒ Aux personnes en état d'ivresse,
- ⇒ Aux marchands ambulants,
- ⇒ Aux enfants non accompagnés,

**ARTICLE 9-2** – Toute vente de fleurs ou d'article funéraire est interdite dans l'enceinte du cimetière.

**ARTICLE 9-3** – Il est interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière.

**ARTICLE 9-4** – Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité des lieux n'est admis dans le cimetière.

**ARTICLE 9-5** – L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres est interdite.

Il y a cependant exception pour :

- ⇒ Les véhicules utilisés par les services municipaux
- ⇒ Les camionnettes ne dépassant pas les trois tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires,
- ⇒ Exceptionnellement les camions de plus de trois tonnes sur autorisation du service municipal des cimetières.

En cas de dégâts causés aux allées, ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaire sera dû par les responsables.

Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les grandes allées.

Les véhicules utilisés par les entrepreneurs ne peuvent circuler pendant les huit jours précédant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint.

En aucun cas ils ne devront gêner les convois funéraires.

L'allure des véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière ne doit pas excéder 10 km/h.

**ARTICLE 9-6** – Les débris provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles sont déposés dans les bacs prévus à cet effet.

**ARTICLE 9-7** – Il est interdit, sous peine de poursuites, de pénétrer dans le cimetière autrement que par les entrées régulières, de s'écarter des allées, de monter sur les tombeaux, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes (sauf pour les personnes chargées de l'entretien de la tombe), de toucher aux plantes, aux fleurs, de couper ou de casser des branches, enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent.

**ARTICLE 9-8** – Les contraventions ou délits commis dans les cimetières seront relevés par les agents municipaux. Un constat sera dressé et les responsables seront poursuivis conformément à la loi.

Fait à JALLAIS, le 22 Décembre 2011

LE MAIRE,  
Jean-Robert GACHET



# ANNEXE N° 1



## PLAN DU CIMETIERE DE NOTRE DAME DES MAUGES

